

AR/FG

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Bureau de l'Environnement -

A R R E T É

N° 2001.PRÉF.DCL/0233 DU 18 juin 2001

**portant autorisation d'exploitation
d'une installation classée**

**Le PRÉFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 515-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement),

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L 214-3 du Code de l'environnement),

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

.../...

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière
- VU la circulaire du ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- VU la demande en date du 9 août 2000 par laquelle M. Fernand LOPES agissant en qualité de gérant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle de Ballastières (SNB), sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sablons sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne, au lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle »,
- VU le dossier produit à l'appui de cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000 PREF. DCL/0491 du 25 septembre 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en mairie de Saint-Maurice-Montcouronne du 7 novembre au 7 décembre 2000 inclus,
- VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 7 décembre 2000 par le maire de Saint-Maurice-Montcouronne,
- VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 8 décembre 2000 par le maire d'Angervilliers,
- VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 16 décembre 2000 par le maire de Courson-Monteloup,
- VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 8 décembre 2000 par le maire de Saint-Chéron,
- VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 12 décembre 2000 par le maire du Val-Saint-Germain,
- VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi le 7 décembre 2000 par le maire de Sermaise

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2001 PREF. DCL/0107 du 26 mars 2001 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Société Nouvelle de Ballastières,
- VU le registre principal d'enquête déposé en mairie de Saint-Maurice-Montcouronne du 7 novembre au 7 décembre 2000 inclus,
- VU les registres subsidiaires d'enquête déposés dans les mairies d'Angervilliers, Courson-Monteloup, Saint-Chéron, Sermaise et le Val-Saint-Germain du 7 novembre au 7 décembre 2000 inclus,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne du 2 décembre 2000,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Angervilliers du 1^{er} décembre 2000,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Chéron du 2 décembre 2000,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 octobre 2000,
- VU les avis du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France en date des 27 septembre 2000 et 5 mars 2001,
- VU l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 28 novembre 2000,
- VU le courrier du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 août 2000,
- VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 28 août 2000,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, en date du 27 décembre 2000,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2001,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France en date du 22 février 2001,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 31 mai 2001 notifié au pétitionnaire le 7 juin 2001,

VU la lettre du 12 juin 2001 par laquelle l'exploitant fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 7 juin 2001,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les améliorations apportées au projet initial par le pétitionnaire en ce qui concerne la circulation des camions permettront la réduction des nuisances occasionnées par le trafic routier,

CONSIDERANT que la construction de merlons envisagée par l'exploitant dès le démarrage du chantier, afin de réduire l'impact visuel, contribuera également à l'atténuation du niveau sonore de l'exploitation,

CONSIDERANT que le remblaiement prévu de la carrière avec des matériaux inertes et le double contrôle visuel de ces matériaux à leur arrivée sur le site et après déchargement du camion et avant enfouissement sont de nature à assurer une traçabilité parfaite des remblais,

CONSIDERANT que la prévention des risques de pollution de l'eau sera assurée par la surveillance de la nappe phréatique à partir de trois piézomètres,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement seront garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1 : Autorisation.....	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement.....	5
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
Article II-1 : Conformité aux dossiers	6
Article II-2 : Modifications	6
Article II-3 : Contrôles et analyses	6
Article II-4 : Fin d'exploitation.....	7
Article II-5 : Accidents et incidents	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	7
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	7
Article III-1 : Information du public.....	7
Article III-2 : Bornage	7
Article III-3 : Accès de la carrière.....	7
Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	7
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	8
Article III-5 : Technique de décapage	8
Article III-6 : Patrimoine archéologique	8
Article III-7 : Epaisseur d'extraction.....	8
Article III-8 : Front d'exploitation	9
Article III-9 : Elimination des produits polluants	9
Article III-10 : Remise en état du site	9
Article III-11 : Remblayage de la carrière.....	9
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC	10
Article III-12 : Interdiction d'accès.....	10
Article III-13 : Distances limites et zones de protection	10
SECTION 4 : PLANS.....	11
Article III-14 : Plans	11
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	11
Article IV-1 : Dispositions générales	11
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	12
Article IV-3 : Pollution des eaux	12
Article IV-4 : Pollution de l'air	14
Article IV-5 : Incendie et explosion	14
Article IV-6 : Déchets	14
Article IV-7 : Bruits et vibrations	14
Article IV-8 : Transport des matériaux.....	15
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
Article V-1 : Montant des garanties financières	16
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	16
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	16
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	16

<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières.....	17
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières.....	17
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières..	17
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	17
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	19
<u>Article VII-1</u> : Annulation, déchéance.....	19
<u>Article VII-2</u> : Sanctions	19
<u>Article VII-3</u> : Information des tiers	19
<u>Article VII-4</u> : Remise en état des voiries.....	19
<u>Article VII-5</u> : Autres réglementations.....	19
<u>Article VII-6</u> : Délais et voies de recours	20

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Société Nouvelle de Ballastières dont le siège social est situé 1 rue Vasco de Gama-94460-Valenton est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons sise au lieu dit « Les Fonds d'Ardenelles » sur la commune de Saint-Maurice-Montcouronne, sur une superficie d'environ 13 ha,

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablons sur une superficie de 13 ha 12 a 25 ca	2510-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de Saint-Maurice-Montcouronne, lieu-dit « les Fonds d'Ardenelle »

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISÉE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
G 1	139		55	a 50 ca
	140		42	a 50 ca
	141		17	a 40 ca
	142		79	a 20 ca
	143	1	ha 15	a 90 ca
	144	1	ha 31	a 80 ca
	145	1	ha 02	a 70 ca
	146		37	a 30 ca
	147		12	a 80 ca
	148		23	a 00 ca
	149		65	a 00 ca
	150		25	a 00 ca
	151	1	ha 98	a 10 ca
	152		7	a 60 ca
	154		44	a 00 ca
	155		89	a 00 ca
	156		65	a 30 ca
	157		1	ha 78 a 30 ca
chemin rural de Sente Picot et d'Ardenelle			21	a 85 ca
TOTAL		13 ha 12 a 25 ca		

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 /2000° précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sablons est de 120 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 168 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 910 000 tonnes.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Le traitement sur le site des matériaux extraits est interdit .

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 9 août 2000 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique se fera à partir de la route départementale n°132 et par le chemin rural n° 40 aménagé et entretenu par l'exploitant .

Un panneau signalant l'interdiction de tourner à droite sera mis en place à la jonction du chemin rural n° 40 et de la route départementale n° 132.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus ont été

réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Décapage des terrains

Article III-5 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité à la surface de la phase en exploitation définie dans le plan de phasage annexé au présent arrêté.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les terres végétales et les stériles de décapage de la première phase d'exploitation doivent être utilisés pour la constitution des merlons ceinturant le site (écrans phoniques et visuels). Les positions et les hauteurs de ces merlons sont définies dans le plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Article III-6 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-7 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 22 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 102 mètres sur la limite ouest et de 102,5 mètres sur la limite est de la carrière.

Article III-8 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 40° et une hauteur maximale de 7 mètres. Ils seront séparés par des banquettes d'une largeur au moins égale à la hauteur du plus grand des deux fronts qu'elles séparent.

C - Remise en état

Article III-9 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-10 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit débuter dès que la partie exploitée a atteint une surface suffisante pour permettre l'évolution sans risque des engins d'extraction et de remblayage. Elle doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et dans le schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêt.

Les terrains sont remblayés jusqu'à une côte moyenne inférieure de 0,20 mètre à celle du terrain initial à l'aide des matériaux inertes extérieurs au site et des stériles de découverte.

Une couche finale de 0,40 mètre de terres végétales est ensuite régalée sur la surface remblayée selon la pente et la topographie générale du terrain naturel.

A la fin de chaque phase de remise en état les terrains sont remis en culture pour restituer au sol sa vocation d'origine.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article III-11 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-12 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Article III-13 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de

la salubrité publiques.

Cette bande de dix mètres, dans sa partie longeant les Grands Bois du Marais, ne doit pas être utilisée pour la circulation des engins lourds.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-14 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est installé à la sortie de la carrière et, l'exploitant doit assurer, si nécessaire, le nettoyage systématique de la chaussée de la RD132 au droit du chemin d'accès au site.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-11.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- la réalisation des merlons prévus au point III-5 ci-dessus .Ces merlons sont engazonnés et régulièrement entretenus,
- la limitation à 3 mètres de la hauteur du pré-stock de matériaux de remblai extérieurs constitué sur la partie nord du site,
- le déplacement du chemin rural n° 10 dit « de la Sente Picot et d'Ardenelle sur les limites sud et est de la carrière au pied du merlon de protection, dès le début de l'exploitation.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés exclusivement hors du site dans les installations existantes de la SDVM sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la carrière et ne peut être réalisé que dans les installations existantes de la SDVM associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

I – En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux canalisées doivent respecter les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
Température	$< 30\text{ }^{\circ}\text{C}$	
MEST	$< 35\text{ mg/l}$	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	$< 125\text{ mg/l}$	NFT 90-101
Hydrocarbures	$< 10\text{ mg/l}$	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires utilisés pour le rejet au milieu naturel sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux à usages domestiques (sanitaires) sont traitées puis rejetées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article IV-3-3 : Surveillance des eaux souterraines

Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique) sur la base d'une étude hydrogéologique.

Une fois par an, au moins, l'exploitant fait procéder au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les principales substances susceptibles de polluer la nappe. La liste des paramètres à analyser est arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées à qui les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception .

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'arrosage des pistes et des aires de circulation des engins est réalisée si nécessaire en période sèche.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est

mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70 dB(A)	60 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières; et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est à réaliser dès l'ouverture de la carrière et le résultat est communiqué à l'inspection des installations classées ..

IV-7-2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables au site.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les véhicules assurant l'évacuation des matériaux extraits sur la carrière et l'apport des matériaux de remblais en provenance de l'extérieur au site doivent emprunter obligatoirement l'itinéraire suivant défini par l'exploitant :

- le CR n°40, à gauche sur la RD132 ,à droite sur la RD27 ,jusqu'à la RD97 et ensuite soit rejoindre la RN20 (Arpajon) soit l'autoroute A10 (Courtaboeuf).

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	2001-2006	2006-2010
PHASES CONCERNÉES	1-2-3-4	5-6
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	865 200 (131.898,88 euros)	1 199 200 (182.816,86 euros)
S1 MAXIMAL (en ha)	2,92	2,8
S2 MAXIMAL (en ha)	4,13	6,27
S3 (en ha)	0	0

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 (ou L) de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité /Échéance
III-19	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-2-2	Contrôle des eaux souterraines	1er février chaque année
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	six mois après la mise en exploitation
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Saint-Maurice-Montcouronne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Maurice-Montcouronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L. 514-6 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII -7 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Etampes
Le maire de Saint-Maurice-Montcouronne
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine,
Le conservateur régional de l'archéologie,
Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
Les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ÉVRY, le 18 juin 2001

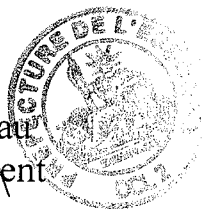
Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Yann JOUNOT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau
de l'Environnement



Alain JAMBET